



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINTE EULALIE DE CERNON

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE 05 / 2025

RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT AFIN DE GARANTIR LA SECURITE LORS DE LA
MANIFESTATION

CYCL'ROQUEFORT 2025

Le Maire de la Commune de SAINTE EULALIE DE CERNON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et R3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 à R 411-30 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de M. Maurice VIALETES, représentant l'association « Le Vélo d'Alcas », demeurant à Massergues, 12250 Saint-Jean-et-Saint-Paul ;

Considérant que le dimanche 7 septembre 2025, l'épreuve sportive de la 7^{ème} édition de la Cycl'Roquefort emprunte la RD561 puis la RD77 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour avoir une priorité de passage pour la nouvelle édition de la Cycl'Roquefort et garantir la sécurité des personnes participant à cette manifestation précitée ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive de la Cycl'Roquefort 2025, la circulation et le stationnement de tout véhicule est règlementée comme suit sur la RD561 et la RD77 dans la partie de l'agglomération de Sainte-Eulalie-de-Cernon :

- La priorité est donnée aux coureurs cyclistes ainsi qu'aux signaleurs qui permettent le bon déroulement de la manifestation sportive.
- Tout stationnement de véhicule est interdit.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le maire de la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Cavalerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE EULALIE DE CERNON, le 3 avril 2025

Le Maire,
Thierry CADENET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté suite à :

L'affichage le : 03/04/2025

La transmission en Préfecture le : 03/04/2025

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Accusé de réception en préfecture

012-211202205-20250403-20250403_05-AR

Reçu le 03/04/2025